VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505856-20240906-2024-419-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/09/2024

N°: 2024-419

ARRÊTÉ PORTANT ALIGNEMENT

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'état des lieux,

Vu l'arrêté n°2023-467 du 11 octobre 2023, de la Ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur Stéphane YABAS, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant la demande en date du 18 juillet 2024 par laquelle Monsieur Nicolas MOSCONI représentant l'OFFICE NOTARIAL C&L – 35 rue de Bassano – 75008 PARIS sollicite L'ALIGNEMENT de la propriété sise 5 rue des Robiniers, cadastrée section AK n°1696 et 1710, sur la commune de Sarcelles, appartenant à LOGIREP.

ARRÊTE

Article 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- Par le plan de l'extrait cadastral en vigueur
- Par un constat visuel

Une zone non aedificandi est susceptible d'être imposée à l'occasion du permis de construire.

Il est rappelé au pétitionnaire que le présent arrêté d'alignement n'autorise ni la pose, ni la modification d'une clôture qui nécessitent une déclaration de travaux, conformément aux articles L422.1 à 422.5 et R422.1 à 422.12 du code de l'Urbanisme.

Article 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N°: 2024-419
(suite 2)

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Le pétitionnaire doit obtenir avant tout commencement d'exécution des travaux, un arrêté du Maire relatif aux restrictions de circulation auprès du centre administratif : 4 place de Navarre 95203 Sarcelles Cedex - Direction Voirie et des Réseaux.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de SARCELLES.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le 06/09/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

VILLE de SARCELLES - 95 - Val d'Oise